



La réadaptation en locomotion au service des personnes déficientes visuelles

1/ La PCH, une prestation indispensable pour les personnes déficientes visuelles

- **La PCH (Prestation de compensation du handicap) est née de la loi du 11 février 2005** relative aux personnes handicapées.
- **La PCH se décline en six volets** qui représentent autant de besoins à couvrir. **L'aide à la locomotion n'est la plupart du temps pas incluse.**
- **Une réforme de la PCH est en cours.** L'association Valentin Haüy saisit cette opportunité pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur **les besoins criants en termes de réadaptation en locomotion.**

2/ La réadaptation en locomotion, une nécessité vitale : état des lieux

2.1/ Des formations indispensables pour gagner en autonomie

Les séances en locomotion, dispensées dans un petit nombre de centres de rééducation visuelle, permettent **d'apprendre à se déplacer** à l'aide d'une **canne blanche** ou, parfois, d'une canne électronique (comportant un système ultrason avec laser infrarouge pour détecter les obstacles). Elles permettent surtout de **travailler la mémoire et les stratégies cognitives afin de se repérer, s'orienter et se déplacer.**

Mais au-delà de ces aspects pratiques, il s'agit de veiller à ce que **les personnes déficientes visuelles préservent leur autonomie, rompent leur isolement et accèdent à une vie sociale et citoyenne.**

On estime que 25 heures de cours de locomotion environ sont nécessaires pour les personnes malvoyantes et 50 heures pour les aveugles. **Faute de moyens,** ces cours se résument souvent à en enseigner les rudiments et suffisent rarement pour devenir tout à fait autonomes.

2.2/ Un nombre insuffisant d'instructeurs en locomotion et des délais de réponse inadaptés

La plupart des instructeurs ont un profil d'ergothérapeute, de psychomotricien ou d'infirmier ayant reçu une formation (un an généralement) afin de dispenser ces séances. **Une dizaine d'instructeurs en locomotion seulement sont formés chaque année.** On compte environ 300 instructeurs en locomotion en France dont certains en freelance ou en auto-entrepreneurs.

2.3/ Des séances non prises en charge

Malgré les efforts financiers consentis par les associations pour que les personnes déficientes visuelles puissent suivre ces formations, les tarifs peuvent s'avérer prohibitifs. **Les aides des MDPH** (Maisons départementales des personnes handicapées) **ne suffisent pas** à assurer le financement de ces formations et à y accéder, d'autant que les personnes concernées, compte tenu **du faible nombre de centres de rééducation visuelle** sur le territoire, ont parfois des trajets en voiture de plusieurs heures pour aller suivre leurs cours, ce qui représente aussi pour elles une charge financière personnelle.

3/ Nos préconisations

3.1/ Répondre financièrement à un besoin essentiel

La double problématique constante pour toute personne déficiente visuelle est la communication (difficultés à lire) et la mobilité physique (le déplacement). À ce titre, des séances de locomotion en nombre suffisant, de bonne qualité, et accessibles financièrement s'avèrent indispensables. C'est pourquoi, conformément à l'esprit de la loi du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées, **une prise en charge systématique de ce besoin essentiel par la collectivité s'avère nécessaire.**

La solidarité nationale jouera pleinement son rôle en assurant la charge financière des cours de locomotion :

- **Soit en ajoutant un volet à la PCH ou en modulant son montant** en fonction des besoins propres aux personnes déficientes visuelles,
- **Soit en assurant sa couverture par la Sécurité sociale.**

Au-delà des enjeux financiers, il s'agit d'aider ces personnes à **ne pas tomber dans la dépendance et à conserver leur dignité.**

3.2/ Faire connaître et valoriser le métier d'instructeur en locomotion

Face au faible nombre de professionnels, il est urgent de **faire mieux connaître le métier, de créer davantage de postes**, de veiller à une formation de qualité pour ces instructeurs et de **valoriser les diplômes** qui attestent de cette formation.

Le manque de postes d'instructeurs en locomotion est d'autant plus criant que se fait sentir **le besoin de séances de « remise à niveau »** quelques années après les premières séances afin de chasser les angoisses et l'insécurité qui accompagnent souvent les déplacements, surtout dans des lieux inconnus.

3.3/ Faire tomber la « barrière d'âge » de 60 ans pour la locomotion

De manière générale, il convient de **revenir à l'esprit de la loi de 2005** qui prévoyait de faire tomber, dans un délai de cinq ans, la « **barrière d'âge** » de **60 ans**. Quinze ans après, nous constatons que c'est le même régime qui prévaut : **ne peuvent bénéficier de la PCH que les personnes dont le handicap visuel a été reconnu avant 60 ans**, celles qui peuvent prouver que leur handicap a commencé avant 60 ans ainsi que celles qui sont encore en activité professionnelle au-delà de cet âge.

Or, avec l'allongement de la durée de vie, **notre société compte de plus en plus de personnes dont le handicap visuel survient après cet âge**. Ces personnes découvrent tout à coup ce que sont **les obstacles à la locomotion** qui les privent d'autonomie, les font entrer dans la dépendance et menacent leur maintien à domicile.

Et beaucoup de personnes parvenant à l'âge de la retraite ne disposent plus des moyens financiers suffisants pour assumer des charges nouvelles. Il leur serait précieux d'avoir droit à une PCH couvrant les séances en locomotion.